



APPEL À PROJETS 2024

Résidents d'EHPAD

Actions de lien social et de bien-être

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE L'EURE
LOI DU 28 DECEMBRE 2015,
RELATIVE À L'ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT

Actions pour soutenir

Le développement d'actions
collectives de prévention

Retour des candidatures le

04/03/2024

Public cible : résidents d'EHPAD



Ensemble, les caisses de retraite s'engagent



Contexte

La prévention de la perte d'autonomie et le maintien des personnes âgées à domicile constituent une priorité de la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), dans le contexte actuel de vieillissement démographique.

La loi ASV prévoit la mise en place dans chaque département, d'une "Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie" (CFPPA). Le dispositif favorise la participation de différents partenaires et acteurs du territoire, publics et privés, concourant au développement de missions ou d'actions en faveur de la prévention.

La Conférence des financeurs rassemble au niveau local :

- ⇒ Le Conseil départemental : qui en assure la présidence
- ⇒ L'ARS : qui en assure la vice-présidence
- ⇒ Les membres de droit : la CARSAT, la CPAM, la MSA, l'Agirc-Arrco, la Mutualité Française Normandie, l'ANAH, la Région Normandie, la Caisse des Dépôts, le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Eure ; ainsi que des représentants de collectivités territoriales (autres que le Département) et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires qui contribuent au financement d'actions entrant dans le champ de compétence de la conférence, désignés par l'assemblée délibérante.

L'instruction N° DGCS/3A/CNSA/2018/156 du 25 juin 2018 permet désormais la mobilisation des concours versés aux conférences des financeurs à destination des résidents des EHPAD afin que soient mises en œuvre des actions collectives de lien social, bien-être et estime de soi / prévention des chutes / nutrition/ activités physiques / santé bucco-dentaire et repérage précoce de la perte d'autonomie. À compter de 2019, les ARS sont destinataires de crédits d'Assurance maladie pour favoriser le déploiement d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans les EHPAD.

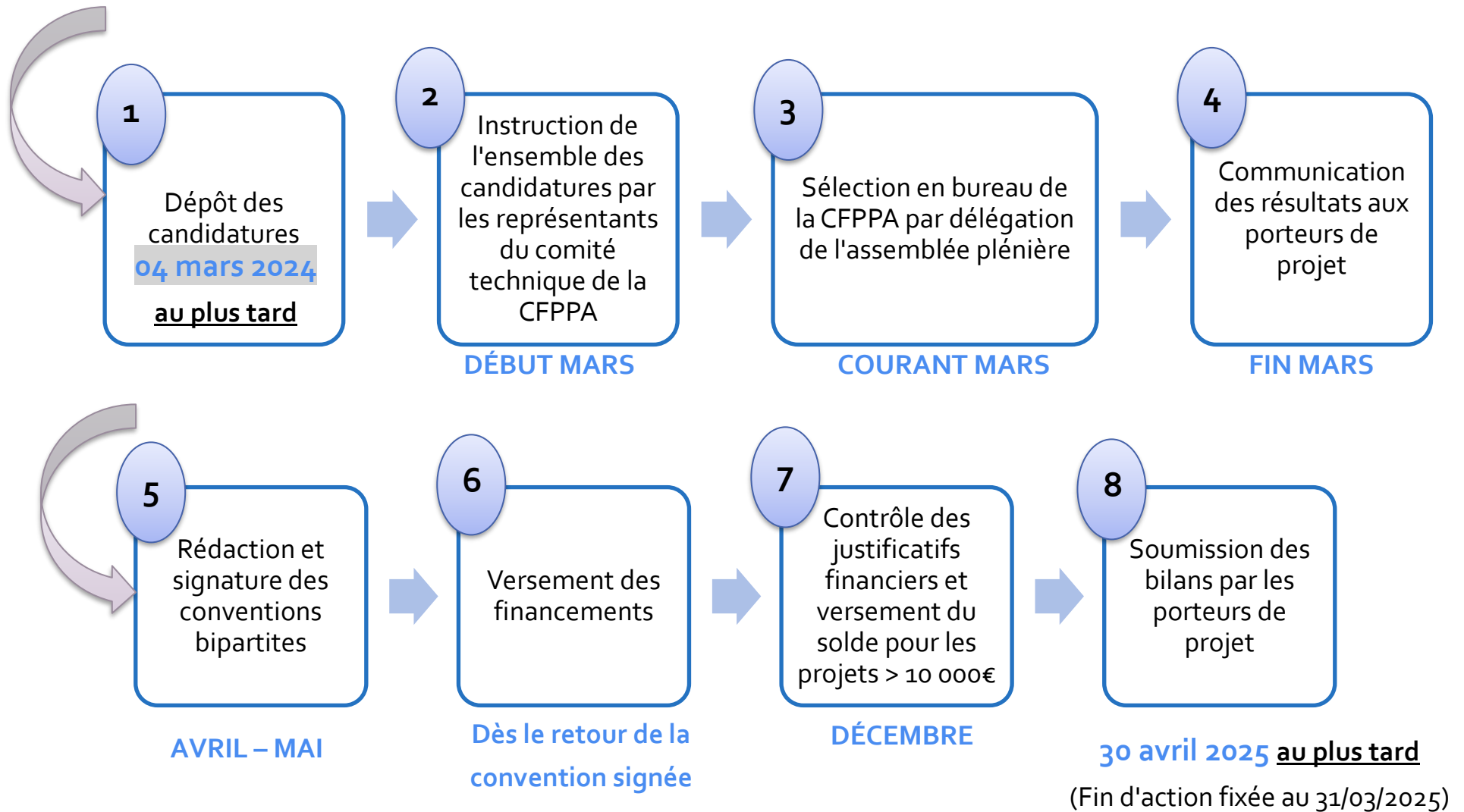
Le but de cette conférence est de mettre autour de la même table l'ensemble des institutions qui financent des actions de prévention. Ceci afin qu'elles coordonnent leurs actions et leurs financements dans le cadre d'un programme coordonné départemental de prévention. Ces actions pourront voir le jour grâce notamment au concours de la Caisse Nationale Solidarité Autonomie versé au Département.

Le financement des projets retenus interviendra, sous forme de subvention, versée par la CFPPA et/ou l'ARS selon les thématiques et leurs modalités propres.

Date limite de réception des dossiers : le lundi 4 mars 2024

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ehpad-2024-cfppa-de-l-eure-aap-lien-social-et-bien>

Planning de l'appel à projets



Périmètre des actions éligibles

Afin de définir une dynamique de prévention à l'échelle de plusieurs EHPAD, le programme territorial de prévention a vocation à se déployer traditionnellement à l'échelle d'au moins deux EHPAD sur un territoire d'action cohérent et géographiquement proche favorisant les mutualisations. Une mutualisation, coordination, étant recherchée dans la construction, la mise en œuvre et le suivi des projets permettant aux structures de partager des outils communs, de créer des indicateurs communs, de mutualiser des formations à destination de leur personnel, etc.

Les projets qui n'impliqueraient qu'un seul EHPAD dans la conception et la coordination du projet devront justifier de ce choix.

Pour favoriser un engagement durable des équipes, les EHPAD combineront **des programmes d'actions collectives destinées aux résidents**. Les actions collectives peuvent être des actions individuelles prodiguées à un groupe de résidents.

Le programme d'actions comportera obligatoirement plusieurs séances ou actions à destination des groupes de résidents, répétés dans le temps et ayant lieu à des moments différents sur cette période maximale d'un an. Ils feront intervenir des intervenants extérieurs à l'établissement.

Les actions à développer sont en particulier :

Le maintien du lien social et la lutte contre l'isolement

Dans le Département de l'Eure, 43 000 personnes vivent seules à leur domicile. Or, l'isolement ne concerne pas uniquement les personnes âgées du domicile mais également les résidents d'EHPAD. Durant la pandémie, nombre d'entre eux ont dû être confinés dans leur chambre sans pouvoir recevoir la visite de membres de leur famille, accentuant largement leur isolement qui, malgré la sortie progressive de la pandémie, perdure aujourd'hui.

Il s'agit ainsi, à travers des actions de lien social, de permettre aux personnes âgées de **retrouver et développer durablement des liens sociaux**, établir des liens de confiance avec les résidents repérés comme étant isolés en vue de **les inscrire dans une dynamique de participation à des actions collectives**.

La CFPPA pourra ainsi soutenir les :



- ∞ Actions de **lien social effectuées en EHPAD** en partenariat avec des intervenants extérieurs type médiation animale, théâtre, clowns...etc,
- ∞ Actions **intergénérationnelles** concourant au renforcement de la solidarité et la transmission de savoirs entre générations,
- ∞ Actions **hors les murs**, c'est-à-dire se déroulant dans une structure autre que l'établissement dans un organisme tiers ou les actions inter-établissements organisant une rotation de l'établissement d'accueil de l'action. Les actions devront être, dans la mesure du possible, **tournées vers l'extérieur** en ouvrant à minima les portes de l'établissement aux personnes âgées du domicile, aidants et/ou familles des résidents.

Le bien-être et l'estime de soi

Dans l'Eure, en moyenne un senior sur deux vivant à domicile ressent du stress lié à l'avancée en âge et 65% des seniors eurois ne se sentent plus utiles ou reconnus depuis leur départ à la retraite. Les résidents d'EHPAD n'échappent pas à ce constat et sont nombreux à être impactés par des problématiques d'anxiété entraînant un sentiment de dévalorisation, de perte de confiance en soi et d'estime de soi mais aussi l'intensification parfois de la prise de médicaments.



Il s'agit par conséquent de proposer aux personnes âgées des actions leur offrant un sentiment de bien-être par des **approches non médicamenteuses leur procurant apaisement et relaxation** (*musicothérapie par exemple*), mais aussi de leur permettre de regagner confiance et estime de soi via des **actions tournées vers la participation accrue et la valorisation des résidents** (*socio-esthétique par exemple*).

Les autres actions collectives de prévention

Les actions relevant d'autres thématiques du champ de compétences de la Conférence des Financeurs pourront également faire l'objet d'un financement. Les actions doivent être essentiellement collectives et porter sur l'un des domaines suivants :

- ↪ Sommeil
- ↪ Mémoire
- ↪ Prévention de la dépression et du risque suicidaire
- ↪ Mobilité
- ↪ Usage du numérique
- ↪ Santé globale (dépistage et prévention hors activités physiques adaptées, nutrition et santé bucco-dentaire qui font l'objet d'un appel à projets ultérieurement lancé par l'ARS).



Une vigilance sera portée sur les qualifications professionnelles et l'expérience des intervenants sur l'ensemble des thématiques exposées.

INSCRIRE LE PROGRAMME TERRITORIAL DE PRÉVENTION DANS UNE PERSPECTIVE DURABLE

Le programme territorial de prévention ne se limite pas à la réalisation d'actions ponctuelles mais doit être le cadre d'action d'une véritable démarche impliquant l'ensemble des parties prenantes de l'établissement (résident-famille-personnel).

Cette mobilisation est attendue au stade de la programmation, de sa mise en œuvre mais également de son évaluation. **En effet, une attention particulière devra être portée à la démarche d'évaluation afférente au programme, celle-ci constituant l'une des conditions de pérennisation du dispositif.** Les modalités d'évaluation du projet seront précisées dans le dossier de candidature, en fonction des thématiques et des types d'actions envisagés. L'évaluation par les établissements concernés sera menée avant et après la mise en place des programmes afin d'en apprécier l'efficacité. Les projets préciseront le calendrier prévisionnel de l'action. Il conviendra d'identifier des indicateurs multiples, quantitatifs et qualitatifs permettant une évaluation objective du projet. La rédaction des indicateurs sera le reflet des objectifs clairement définis.

Modalités de candidature



Date limite de réception
Le lundi 04 mars 2024 (23h59)

Les dossiers doivent être complétés en ligne sur Démarches simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ehpad-2024-cfppa-de-l-eure-aap-lien-social-et-bien>

CONTENU DES DOSSIERS

- Dossier de candidature complété en ligne
- Arrêté d'autorisation de l'établissement
- Budget prévisionnel détaillé de l'action (un modèle de fiche budget est proposé en ligne)
- Devis de recours à des prestations externes et/ou en cas d'acquisition de (petit) matériel
- Relevé d'Identité Bancaire

D'autres pièces pourront être demandées en fonction du statut juridique de l'établissement.

Tout autre document transmis sera considéré comme irrecevable et ne sera pas étudié.

MODALITÉS PROPRES AU PORTEUR DE PROJET

Il est recommandé que le projet soit déposé par un EHPAD :

- ↪ Soit par l'EHPAD porteur du projet pour son seul public de résidents – l'EHPAD est dans ce cas amené à justifier son choix de ne pas associer d'autres établissements au projet.
- ↪ Soit par l'EHPAD désigné comme porteur du projet d'un commun accord avec l'ensemble des établissements associés au projet, en mentionnant bien les établissements qui bénéficieront également du projet et de quelle manière. L'EHPAD porteur peut être celui dont l'initiative même du projet découle, celui dans lequel la majorité des ateliers vont se dérouler, ou encore celui qui dispose des moyens humains les plus adaptés pour répondre au projet.

L'EHPAD désigné comme porteur sera signataire de la convention d'attribution de financement et percevra à ce titre la subvention accordée.

Les projets qui seraient déposés par d'autres structures que des EHPAD le cas échéant devront bien identifier le(s) EHPAD dans lesquels se déroulera le projet et qui ont manifesté leur accord pour accueillir l'action dans leur structure. Le projet doit bénéficier **prioritairement aux résidents d'EHPAD**, les personnes âgées du domicile pouvant être associées à titre très minoritaire car faisant l'objet d'un appel à projets distinct de la Conférence des Financeurs.

Contact : Solène HUBERT
02 32 31 95 01 / solene.hubert@eure.fr

Critères de sélection

L'appel à projets s'adresse aux EHPAD du département de l'Eure, pouvant associer acteurs locaux (SAD, CCAS, FAM, Foyers de vie, MAS, centres sociaux, associations culturelles et sportives...). **Les bénéficiaires de ces dispositifs ne devront pas dépasser 15% des bénéficiaires de l'action, destinée prioritairement aux résidents d'EHPAD.**

Les critères d'irrecevabilité :

- Incomplétude du formulaire, et par extension, les dossiers renvoyant uniquement aux annexes ou à des projets détaillés dans un document annexe
- Candidature faite par un autre biais que le formulaire disponible sur Démarches Simplifiées
- Dossier de candidature incomplet sur le plan administratif (**y compris les devis**).

Les projets devront prévoir un autofinancement à hauteur de 20% de leur coût global. Les candidats transmettront un budget prévisionnel de l'action accompagné d'un document explicatif et détaillé permettant de comprendre les dépenses, ainsi que l'ensemble des devis s'y afférant.

Les critères d'attribution seront ciblés sur :

- ✓ La participation des résidents du projet ;
- ✓ L'ouverture sur l'extérieur, via notamment l'implication de bénévoles, la tenue d'actions hors les murs ou l'intervention de partenaires ;
- ✓ La cohérence du projet avec les préconisations de la CNSA, du Département et de l'ARS (formulées lors des négociations CPOM notamment) ;
- ✓ La qualité des programmes d'activités collectives construits sur la base d'outils validés ;
- ✓ L'engagement dans une logique de parcours, éventuellement en lien avec des actions déjà en cours ou existantes ;
- ✓ La promotion de l'autonomie et des capacités résiduelles de la personne en modifiant les pratiques professionnelles des personnels ;
- ✓ La pérennisation et reproductibilité de la démarche de prévention ;
- ✓ La proposition d'indicateurs d'évaluation pertinents ;
- ✓ L'intégration à terme de la thématique de prévention dans le projet de service ;
- ✓ La participation à l'amélioration des bonnes pratiques chez la personne âgée ;
- ✓ Les modalités organisationnelles présentées en cas de restrictions pour la mise en œuvre d'actions collectives de prévention en lien avec la gestion de la crise sanitaire ;
- ✓ Les modalités d'évaluation et indicateurs en fonction des thématiques et des actions envisagées, avec une évaluation avant et après la mise en place de programmes pour en apprécier l'efficacité ;
- ✓ Le calendrier prévisionnel de l'action.

De plus, le coût du projet sera apprécié lors de la sélection des projets.

Modalités de financement

Le financement des actions alloué aux porteurs de projets en 2024 vise des **dépenses non pérennes**. La CFPPA a vocation à soutenir des dépenses de projets ponctuels, limités dans le temps et **qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement**. Les financements alloués doivent être mobilisés pour couvrir les frais liés à la mise en œuvre de projets bénéficiant directement aux personnes âgées ou d'aidants de personnes âgées du Département de l'Eure ; **et non pour soutenir la réalisation d'un investissement ou contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet**.

Le financement des projets retenus interviendra, sous forme de subvention, versée par la CFPPA et/ou la CARSAT selon leurs modalités propres, dans la limite du concours financier versé par la CNSA au titre de l'année 2024 **et sous réserve de conformité au présent cahier des charges et que les dépenses fléchées sont éligibles**.

| Dépenses pouvant prétendre à une prise en charge par la CFPPA | Dépenses ne pouvant pas prétendre à une prise en charge par la CFPPA |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">∞ Dépenses relevant de prestations de services en faveur des résidents d'EHPAD et dans le cadre d'actions collectives∞ Achat de petit matériel nécessaire au bon déroulement de l'action (exemple : livres, fournitures...) → il s'agit des <u>biens de nature à être renouvelés et représentant un coût raisonnable</u>. <i>Le caractère nécessaire de ce matériel dans le cadre de l'action fera l'objet d'une appréciation par les membres du bureau de la CFPPA.</i>∞ Location de matériel sur une durée <u>inférieure à 1 an</u>∞ Frais de communication ponctuels | <ul style="list-style-type: none">∞ Dépenses de fonctionnement des structures, d'amortissement ou liées à des travaux d'aménagement∞ Achat de gros matériel prêtant à de l'investissement (exemple : ordinateurs, véhicules...) → il s'agit des <u>biens s'inscrivant dans la durabilité et représentant un coût relativement élevé</u>.∞ Financement de poste de personnel permanent ou temporaire > 60% ETP∞ Dépenses de soins remboursables aux assurés au titre de l'Assurance maladie ou incluses dans le forfait soins global∞ Frais d'hébergement, de repas, de transport, location et achat de véhicule pour les personnels |

La CFPPA se réserve le droit d'apprécier la nature, l'objet et le montant des dépenses communiqués dans le dossier de candidature à l'appel à projets.

Le financement alloué aux porteurs de projets en 2024 **vise des dépenses non reconductibles**. Le financement des projets retenus interviendra, sous forme de subvention de fonctionnement, versée par le Département, selon ses modalités propres :

- 100% du financement sera alloué dès retour de la convention signée par le porteur de projet pour les financements inférieurs à 10 000€, avec présentation des justificatifs financiers en fin d'année pour contrôle de la bonne consommation des financements alloués ;
- 50% du financement sera alloué dès retour de la convention signée par le porteur de projet pour les financements supérieurs à 10 000€, avec versement du solde en fin d'année sur présentation des justificatifs financiers (factures des prestations notamment).

La CFPPA se réserve le droit d'ordonner la récupération en tout ou partie des subventions allouées en cas de réalisation partielle ou annulation de l'action subventionnée.

Il ne pourra être attribué un financement pour une durée d'action supérieure à un an.

Sous réserve de la disponibilité des crédits versés par la CNSA au Conseil Départemental de l'Eure au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie.

Engagements du porteur de projet

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement de la Conférence des Financeurs pour l'octroi de financement au titre de cet appel à projets. Toute décision de participation financière est prise par les membres composant la CFPPA.

Obligations liées au contrat d'engagement républicain

Les candidats et futurs lauréats s'engagent à :

- ↵ Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République ;
- ↵ Ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- ↵ S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Obligations liées à la soumission du dossier

Les candidats s'engagent à :

- ↵ Ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères ;
- ↵ Avoir leur siège social ou antenne de préférence sur le Département de l'Eure et avoir pour cible le public eurois ;
- ↵ Être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé ;
- ↵ **Motiver le projet pour lequel le financement est sollicité.**
- ↵ **Exclure de la demande de financement toute dépense ou projet de dépense relatif à de l'investissement.**

Obligations liées à l'évaluation du projet

Les porteurs de projet retenus s'engagent à :

- ↵ Mettre en œuvre par voie d'enquête, questionnaire, entretien etc, l'évaluation des actions financées ;
- ↵ Faire une évaluation quantitative et qualitative des actions financées ;
- ↵ Remonter **au plus tard le 30 avril 2025** le bilan d'action via Démarches Simplifiées précisant les données chiffrées par type de public : sexe, âge, degré de GIR... ainsi que les données qualitatives pour les actions financées en 2024 et financées en 2024.

Parce que ces données feront l'objet d'une remontée annuelle à la CNSA, les bilans devront être suffisamment renseignés et transmis dans les délais.

Obligations liées à la communication des actions

Les candidats s'engagent à insérer sur chacun de leurs supports de communication la **mention obligatoire** qui est précisée sur les conventions d'attribution de financement contractualisées avec la CFPPA : "*Avec le concours financier de la CNSA dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées de l'Eure*" avec le **logo de la CFPPA**.

Obligations liées à l'utilisation du budget alloué par la CFPPA

Les porteurs de projet retenus s'engagent à :

- ↵ Utiliser la somme attribuée conformément à l'objet du financement validé par la CFPPA ;
- ↵ **Terminer leur action au plus tard le 31/03/2024** et fournir les pièces comptables justifiant de la réalisation de l'action et de la consommation effective des fonds alloués **au moment de la clôture budgétaire du Département (décembre 2024) et en fin d'action (mars 2025).**



